

www.afnor.org

En tant que titulaire des droits d'auteurs sur ce document, ayant-droit ou distributeur autorisé de ce document, AFNOR autorise la consultation et le téléchargement selon les droits qui vous sont alloués pour votre abonnement ou votre achat. Tous autres droits relatifs à ces documents sont réservés. AFNOR s'oppose expressément à toute intégration, transmission ou absorption totale ou partielle du présent document par des moteurs ou algorithmes d'Intelligence Artificielle (IA). AFNOR s'oppose également à toute fouille de textes et de données ou création dérivée produite par une IA et basée sur le présent document.

As the copyright holder of this document or authorized distributor, AFNOR authorizes the consultation and downloading of the document as per the rights allowed for your subscription or purchase. All other rights related to these documents are reserved. AFNOR, as copyright holder or authorized distributor, expressly objects to any integration, transmission or absorption, in whole or in part, of the present document by Artificial Intelligence (AI) engines or algorithms. AFNOR is also opposed to any text and data mining or derivative creation produced by an AI and based on the present document.



**DOCUMENT PROTÉGÉ
PAR LE DROIT D'AUTEUR**

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans accord formel.

Contact :
AFNOR – Norm'Info
11, rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint-Denis Cedex
Tél : 01 41 62 76 44
Fax : 01 49 17 92 02
E-mail : norminfo@afnor.org

afnor

AFNOR

Le : 06/03/2026 à 11:41

Diffusé avec l'autorisation de l'éditeur

Distributed under licence of the publisher

ISSN 0335-3931

AFNOR S97C : MATERIEL POUR PERSONNES HANDICAPEES

Normalisation française

Norme française homologuée et publiée par AFNOR**NF S97-414****Activité de remise en bon état d'usage de dispositifs médicaux à
usage individuel – Exigences générales et de sécurité**

Date de publication : février 2026

Le cas échéant, seules les formes verbales **doit** et **doivent** sont utilisées pour exprimer une ou des exigences qui doivent être respectées pour se conformer au présent document. Pour les méthodes d'essai, l'utilisation de l'infinitif correspond à une exigence.

Des informations complémentaires sont disponibles sur votre espace client AFNOR (relations avec normes Européennes et internationales, descripteurs, etc.)

NF S97-414

Sommaire

	Page
Introduction	3
1 Domaine d'application	4
2 Références normatives	4
3 Termes et définitions	4
4 Exigences générales pour la remise en bon état d'usage des Dispositifs Médicaux à usage individuel	7
4.1 Domaines de responsabilité.....	8
4.2 Infrastructure	8
4.3 Conditions de stockage.....	9
4.4 Exigences en termes de qualifications et de compétences du personnel du centre certifié	9
4.5 Exigences en termes de garanties	9
4.6 Traçabilité.....	9
4.7 Modification de configuration du dispositif médical à usage individuel.....	10
4.8 Exigences générales de nettoyage et de désinfection des dispositifs médicaux à usage individuel remis en bon état d'usage.....	10
4.9 Organisation et système qualité	10
5 Réception, tri, et évaluation du dispositif médical à usage individuel avant la remise en bon état d'usage.....	11
5.1 Réception du dispositif médical à usage individuel	11
5.1.1 Exigences	11
5.1.2 Méthodes	11
5.1.3 Cas particulier du dispositif médical à usage individuel intégrant des logiciels	11
5.2 Propreté physique et microbiologique du dispositif médical à usage individuel	11
5.3 Tri du dispositif médical à usage individuel collecté.....	12
5.4 Evaluation du dispositif médical à usage individuel collecté lorsqu'il est éligible à la remise en bon état d'usage	13
5.5 Exigences lorsque le dispositif médical à usage individuel collecté doit être exclu de la remise en bon état d'usage	13
6 Exigences techniques et de performance.....	14
6.1 Respects des spécifications	14
6.2 Exigences pour la remise en bon état d'usage.....	15
Annexe A (informative) Pratique vertueuse – filière déchets	17
Bibliographie	18

Introduction

Le présent document « Remise en bon état d'usage de dispositifs médicaux à usage individuel » a pour objectif de permettre une application cohérente du décret n° 2025-247 du 17 mars 2025 relatif à la remise en bon état d'usage de certains dispositifs médicaux prévu à l'article L. 5212-1-1 du code de la santé publique.

La remise en bon usage d'un dispositif médical à usage individuel permet, sans procéder à une remise à neuf du dispositif au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2017/745 du 5 avril 2017 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, de maintenir ou de rétablir sa fonction conformément à la destination indiquée par le fabricant et couverte par le marquage CE, sans en modifier les performances ni les caractéristiques techniques et fonctionnelles. L'objectif est d'assurer une réduction de l'impact environnemental observé mais également de permettre aux patients concernés d'accéder plus largement à ces dispositifs médicaux remis en bon état d'usage dans toutes les conditions de sécurité sanitaire requises.

Ce document définit les conditions dans lesquelles la remise en bon état d'usage est réalisée afin de garantir la qualité et la sécurité sanitaire d'emploi des dispositifs médicaux remis en bon état d'usage. Il précise notamment :

- les exigences générales que doit remplir le centre en termes d'infrastructure et équipements, stockage, qualifications et compétence du personnel, traçabilité des dispositifs, nettoyage et désinfection et organisation du système qualité, etc. ;
- les opérations de réception, tri et évaluation du dispositif avant son entrée dans le processus de remise en bon état d'usage ;
- les exigences techniques et de performance des dispositifs médicaux remis en bon état d'usage.

Seuls les centres qui seront certifiés par la délivrance d'une certification attestant de la conformité de leur pratique aux exigences définies par le présent document pourront réaliser des activités de remise en bon état d'usage.

Le présent document s'applique à l'ensemble des dispositifs médicaux à usage individuel inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 5212-1-1 du code de la santé publique (liste fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale). Il est prévu que cette liste évolue au cours du temps.

Par ailleurs, le décret n° 2025-247 du 17 mars 2025 relatif à la remise en bon état d'usage de certains dispositifs médicaux prévoit, dans son versant du code de la sécurité sociale, l'identification des dispositifs inscrits à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale dans le système d'information dénommé « Enregistrement relatif à la circulation officielle des dispositifs médicaux » ou ECO-DM. Ce système d'information s'inscrit en sus du système de traçabilité interne défini dans le présent document.

Ce document est un ouvrage technique destiné aux agents compétents dans l'application de la norme. Ce document ne se substitue pas à la nécessité de former les opérateurs.

NF S97-414

1 Domaine d'application

Le présent document s'applique aux dispositifs médicaux à usage individuel inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 5212-1-1 du CSP (liste fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale).

Il spécifie les exigences relatives aux conditions permettant une remise en bon état d'usage de ces dispositifs médicaux.

Il définit les conditions dans lesquelles la remise en bon état d'usage est réalisée afin de garantir la qualité et la sécurité sanitaire d'emploi des dispositifs médicaux remis en bon état d'usage.

La remise en bon état d'usage permet, sans procéder à une remise à neuf du dispositif au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2017/745 du 5 avril 2017 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, de maintenir ou de rétablir sa fonction conformément à la destination indiquée par le fabricant et couverte par le marquage CE, sans en modifier les performances ni les caractéristiques techniques et fonctionnelles.

Le présent document ne s'applique pas aux activités suivantes :

- collecte des dispositifs médicaux en vue d'une remise en bon état d'usage ;
- distribution des dispositifs médicaux remis en bon état d'usage ;
- activités liées à la fin de vie des dispositifs médicaux et/ou de certains de leurs parties et composants.

2 Références normatives

Le présent document ne contient aucune référence normative.

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

3.1

centre ou professionnel certifié

se rapporte au centre ou au professionnel certifiés tel que défini dans le décret n°2025-247 du 17 mars 2025 relatif à la remise en bon état d'usage de certains dispositifs médicaux

Note 1 à l'article : Dans le présent document, par soucis de simplification, il ne sera mentionné que centre certifié.

3.2

compétence

capacité à mobiliser des connaissances et à tirer parti d'aptitudes pour mettre en œuvre des savoir-faire permettant d'obtenir les résultats escomptés

[SOURCE : NF S99-172:2017, 3.6]

3.3

destination

l'utilisation à laquelle un dispositif est destiné d'après les indications fournies par le fabricant sur l'étiquette, dans la notice d'utilisation ou dans les documents ou indications publicitaires ou de vente, et comme celles présentées par le fabricant dans l'évaluation clinique

[SOURCE : Article 2 - 12 : Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil]

NF S97-414**3.4****dispositif médical**

tout instrument, appareil, équipement, logiciel, implant, réactif, matière ou autre article, destiné par le fabricant à être utilisé, seul ou en association, chez l'homme pour l'une ou plusieurs des fins médicales précises suivantes :

- diagnostic, prévention, surveillance, prédiction, pronostic, traitement ou atténuation d'une maladie,
- diagnostic, contrôle, traitement, atténuation d'une blessure ou d'un handicap ou d'un handicap ou compensation de ceux-ci,
- investigation, remplacement ou modification d'une structure ou fonction anatomique ou d'un processus ou état physiologique ou pathologique,
- communication d'informations au moyen d'un examen in vitro d'échantillons provenant du corps humain, y compris les dons d'organes, de sang et de tissus,

et dont l'action principale voulue dans (ou sur) le corps humain n'est pas obtenue par des moyens pharmacologiques ou immunologiques ni par métabolisme, mais dont la fonction peut être assistée par de tels moyens.

Les produits ci-après sont également réputés être des dispositifs médicaux :

- les dispositifs destinés à la maîtrise de la conception ou à l'assistance à celle-ci ;
- les produits spécifiquement destinés au nettoyage, à la désinfection ou à la stérilisation des dispositifs visés à l'Article 1^{er}, paragraphe 4, et de ceux visés au premier alinéa du présent point.

[SOURCE : Article 2 - 1 : Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil]

3.5**distributeur**

toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un dispositif à disposition sur le marché, jusqu'au stade de sa mise en service

[SOURCE : Article 2 – 34 : Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil]

3.6**enregistrement**

document faisant état de résultats obtenus ou apportant la preuve de la réalisation d'une activité

Note 1 à l'article : Les enregistrements peuvent, par exemple, formaliser la traçabilité et apporter la preuve que la vérification, les actions préventives et les actions correctives ont été réalisées.

Note 2 à l'article : En général, les enregistrements ne nécessitent pas de maîtrise des révisions.

[SOURCE : NF S99-172:2017, 3.16]

3.7**fabricant**

une personne physique ou morale qui fabrique ou remet à neuf un dispositif ou fait concevoir, fabriquer ou remettre à neuf un dispositif, et commercialise ce dispositif sous son nom ou sous sa marque

[SOURCE : Article 2 – 30 : Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil]

Note 1 à l'article : Le terme fabricant dans la norme désigne tant le fabricant que le mandataire.

NF S97-414**3.8****identifiant de traçabilité**

information permettant d'identifier le dispositif médical à usage individuel

EXEMPLES : IUD ou numéro de série ou numéro de lot.

Note 1 à l'article : La combinaison du nom du fabricant, du modèle, et du numéro de série ou du numéro de lot permet d'identifier le dispositif médical à usage individuel

3.9**identifiant unique des dispositifs (IUD)**

une série de chiffres ou de lettres créée selon des normes internationalement acceptées d'identification et de codification de dispositifs et qui permet l'identification formelle de dispositifs donnés sur le marché

[SOURCE : Article 2 – 15 : Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil]

3.10**libération**

finalité du processus de contrôle du respect de l'ensemble des exigences liées à la remise en bon état d'usage permettant une nouvelle distribution

3.11**logiciel**

système logiciel qui a été développé pour être incorporé dans le dispositif médical à usage individuel en cours de développement ou qui est destiné à être utilisé comme un dispositif médical à part entière

[SOURCE : NF EN 62304:2006, 3.12]

3.12**maintenance**

ensemble de toutes les actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un dispositif médical à usage individuel, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise

[SOURCE : NF S99-172:2017, 3.26]

3.13**mandataire**

toute personne physique ou morale établie dans l'Union Européenne ayant reçu et accepté un mandat écrit d'un fabricant, situé hors de l'Union Européenne, pour agir pour le compte du fabricant aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées liées aux obligations incombant à ce dernier en vertu du présent règlement

[SOURCE : Article 2 – 32 : Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil]

Note 1 à l'article : Le terme fabricant dans la norme désigne tant le fabricant que le mandataire.

3.14**manuel d'entretien**

document donnant des informations détaillées sur les méthodes de réparation et d'entretien, généralement fourni aux services d'entretien

Note 1 à l'article : Le manuel d'entretien dans la norme désigne tant le manuel d'entretien que le manuel de maintenance ou le manuel technique.

NF S97-414**3.15****notice d'utilisation**

les indications fournies par le fabricant pour informer l'utilisateur de la destination et de la bonne utilisation d'un dispositif et des précautions à prendre

[SOURCE : Article 2 – 14 : Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil]

Note 1 à l'article : Il est rappelé dans l'Annexe 1, chapitre III « Exigences relatives aux informations fournies avec le dispositif » du Règlement UE 2017/745 « À titre d'exception, une notice d'utilisation n'est pas requise pour les dispositifs des classes I et II si ceux-ci peuvent être utilisés en toute sécurité sans l'aide d'une telle notice et sauf si indication contraire ailleurs dans la présente section ».

Note 2 à l'article : Le centre certifié se renseigne de l'existence ou non d'une telle notice.

3.16**opérateur**

personne physique compétente et habilitée par le centre certifié pour mener à bien une opération décrite dans un processus

3.17**performance**

la capacité d'un dispositif à atteindre la destination indiquée par le fabricant

[SOURCE : Article 2 – 22 : Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil]

3.18**remise en bon état d'usage**

« la remise en bon état d'usage d'un dispositif médical à usage individuel correspond à l'ensemble des opérations d'entretien et de maintenance réalisées sur un dispositif déjà mis en service au sens du 6° de l'article R. 5211-4, en vue de permettre sa nouvelle distribution à d'autres patients selon les modalités prévues par le fabricant dans la notice d'instruction. Ces opérations sont réalisées par les seuls centres ou professionnels certifiés mentionnés à l'article R. 5212-46.

La remise en bon état d'usage permet, sans procéder à une remise à neuf du dispositif au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2017/745 du 5 avril 2017 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, de maintenir ou de rétablir sa fonction conformément à la destination indiquée par le fabricant et couverte par le marquage CE, sans en modifier les performances ni les caractéristiques techniques et fonctionnelles. »

[SOURCE : Article 1 : Décret n°2025-247 du 17 mars 2025 relatif à la remise en bon état d'usage de certains dispositifs médicaux.]

4 Exigences générales pour la remise en bon état d'usage des Dispositifs Médicaux à usage individuel

Le centre certifié a pour mission de rétablir la fonction du dispositif médical à usage individuel conformément à la destination indiquée par le fabricant et couverte par le marquage CE, sans en modifier les performances ni les caractéristiques techniques et fonctionnelles.

Chaque dispositif médical remis en bon état d'usage doit être conforme aux réglementations en vigueur.

NF S97-414**4.1 Domaines de responsabilité**

Le centre certifié doit mettre en place l'ensemble des processus en termes :

- de tri ;
- de remise en bon état d'usage ;
- de contrôle de mise en conformité des dispositifs médicaux ainsi que des moyens nécessaires pour le respect des réglementations applicables.

Le centre certifié doit :

- définir les responsabilités au sein de son organisation ;
- mettre à disposition les procédures documentées pour identifier et appliquer les exigences des différents processus de la remise en bon état d'usage.

4.2 Infrastructure**4.2.1 Le zonage de l'activité de remise en bon état d'usage :**

Le centre certifié doit disposer :

- d'une surface adaptée à l'activité permettant de respecter les zonages des différentes étapes du traitement du dispositif médical à usage individuel, ainsi que la circulation et la sécurité des opérateurs ;
- d'une zone de réception et d'éligibilité des dispositifs médicaux au processus de remise en bon état d'usage ;
- d'une zone de mise au rebut ;
- d'une zone de nettoyage et de désinfection ;
- d'une zone de stockage des dispositifs médicaux à usage individuel avant remise en bon état d'usage ;
- d'une zone de traitement, de remise en bon état d'usage et de contrôle le cas échéant ;
- d'une zone de stockage des pièces détachées ;
- d'une zone de stockage des dispositifs médicaux à usage individuel remis en bon état d'usage.

L'infrastructure du centre certifié doit posséder une visualisation des différentes zones, et du parcours des dispositifs médicaux à usage individuel entre les différentes zones au cours du processus.

4.2.2 Exigences générales sur les équipements :

Le centre certifié doit :

- utiliser l'outillage adapté à la remise en bon état d'usage ;
- maintenir la performance des équipements afin d'assurer le respect des exigences relatives à la remise en bon état d'usage (par exemple assurer l'étalonnage et la maintenance des outillages concernés) ;
- utiliser le manuel d'entretien.

4.3 Conditions de stockage

Dès sa réception dans le centre certifié, le stockage du dispositif médical à usage individuel avant sa remise en bon état d'usage ou en pièces détachées doit respecter les conditions préconisées par le fabricant.

Le stockage du dispositif médical à usage individuel remis en bon état d'usage doit aussi respecter les conditions données par le fabricant.

Une analyse doit déterminer les conditions de stockage compatibles avec l'ensemble des dispositifs médicaux à usage individuel et l'ensemble des composants détenus par le centre certifié.

Il convient de prêter une attention particulière au stockage des batteries en termes de sécurité des personnes, sécurité incendie et de préservation de l'environnement, notamment au regard des réglementations en vigueur.

4.4 Exigences en termes de qualifications et de compétences du personnel du centre certifié

Le centre certifié doit documenter le(s) processus nécessaire(s) pour définir les compétences, dispenser la formation nécessaire et assurer la sensibilisation du personnel.

Le centre doit :

- déterminer les compétences nécessaires pour le personnel effectuant un travail ayant une incidence sur la qualité du produit ;
- pourvoir à la formation ou entreprendre d'autres actions pour acquérir ou entretenir les compétences nécessaires ;
- évaluer l'efficacité des actions entreprises ;
- assurer que les membres de son personnel ont conscience de la pertinence et de l'importance de leurs activités et de la manière dont ils contribuent à la réalisation des objectifs qualité ;
- conserver les enregistrements appropriés concernant la formation initiale et professionnelle, le savoir-faire et l'expérience.

Le personnel intervenant sur le dispositif médical à usage individuel doit recevoir une formation initiale et continue, permettant d'acquérir et de maintenir à jour les compétences nécessaires, auprès de centres de formations et formateurs autorisés par les fabricants ou le fabricant lui-même ou auprès de formateurs internes.

4.5 Exigences en termes de garanties

Le centre certifié doit se conformer à la législation en vigueur.

Le centre certifié doit transmettre, par écrit, les informations relatives aux garanties.

4.6 Traçabilité

Le centre certifié doit conserver dans un registre les opérations de remises en bon état d'usage effectuées sur le dispositif médical à usage individuel.

La durée de conservation de ces informations doit être à minima de 5 ans après la sortie du dispositif médical à usage individuel du processus de remise en bon état d'usage.

NF S97-414

Le centre certifié doit utiliser un système de traçabilité pour identifier les dispositifs médicaux à usage individuel remis en bon état d'usage qui sortent du processus de remise en bon état d'usage, et doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Le centre certifié doit informer les fabricants des dispositifs médicaux à usage individuel ayant fait l'objet d'une opération de remise en bon état d'usage, et fournir les identifiants de traçabilité ainsi que la date de réalisation de l'action.

Le dispositif médical remis en bon état d'usage doit conserver l'étiquetage originel du fabricant.

4.7 Modification de configuration du dispositif médical à usage individuel

Toute adaptation amovible, tout réglage, tout montage, personnalisé, selon des prescriptions médicales appliquées, devra être retiré du dispositif médical à usage individuel concerné.

Afin de garantir la sécurité du dispositif médical remis en bon état d'usage, toutes les adaptations, montages, réglages ou modifications doivent être validées dans les configurations d'origine.

4.8 Exigences générales de nettoyage et de désinfection des dispositifs médicaux à usage individuel remis en bon état d'usage

Tout dispositif médical à usage individuel du centre certifié doit suivre un protocole de nettoyage et de désinfection, en respectant les recommandations des fabricants.

Le processus de nettoyage et de désinfection des dispositifs médicaux à usage individuel :

- doit être mis en place ;
- doit être réalisé dans un espace dédié ;
- doit être décrit dans les procédures du centre ;
- doit être affiché à la vue de l'opérateur ;
- ne doit pas altérer les parties et composants du dispositif médical à usage individuel.

Le processus de la désinfection doit être qualifié. L'efficacité de la désinfection doit être prouvée.

4.9 Organisation et système qualité ¹

Le centre certifié doit :

- documenter un système de management de la qualité et en maintenir l'efficacité conformément aux exigences réglementaires applicables ;
- déterminer les processus nécessaires au système de management de la qualité et l'application de ces derniers dans tout le centre en tenant compte des rôles qu'il exerce ;
- appliquer une approche fondée sur les risques en ce qui concerne la maîtrise des processus appropriés nécessaires au système de management de la qualité ;
- assurer la disponibilité des ressources et des informations nécessaires au fonctionnement et à la surveillance de ces processus ;
- lorsqu'un organisme décide d'externaliser un processus ayant une incidence sur la conformité du produit aux exigences, il doit le surveiller et en assurer la maîtrise.

¹ Le centre certifié peut utiliser les normes ISO 13485 ou ISO 9001 comme guide de bonnes pratiques pour son système qualité.

5 Réception, tri, et évaluation du dispositif médical à usage individuel avant la remise en bon état d'usage

5.1 Réception du dispositif médical à usage individuel

5.1.1 Exigences

Toutes les opérations de déchargement du dispositif médical à usage individuel réceptionné par le centre certifié en vue de la remise en bon état d'usage, doivent préserver son intégrité, et doivent éviter le risque d'émission de substances dangereuses pour la santé et l'environnement.

5.1.2 Méthodes

L'infrastructure du centre certifié et ses moyens de manutentions doivent être en adéquation avec la masse, l'encombrement et la fragilité du dispositif médical à usage individuel. Le cas échéant respecter les instructions de manipulation décrites par le fabricant.

Dans le cadre du respect des exigences générales décrites à l'Article 4, la zone de réception doit être identifiée et interdite aux personnes non habilitées par le centre certifié. Elle est séparée de la zone où est stocké le dispositif médical à usage individuel nettoyé et désinfecté.

Cette zone doit être maintenue nettoyée et désinfectée, pour le circuit du dispositif médical à usage individuel. Leurs points d'entrées et de sorties doivent être identifiés.

5.1.3 Cas particulier du dispositif médical à usage individuel intégrant des logiciels

La réception du dispositif médical à usage individuel intégrant des logiciels doit permettre de l'isoler de manière à permettre un tri et une évaluation en adéquation avec sa particularité.

5.2 Propreté physique et microbiologique du dispositif médical à usage individuel

5.2.1 Exigences

Le dispositif médical à usage individuel entrant dans le centre certifié et ses accessoires peuvent être nettoyés et désinfectés, soit dès réception, soit après un premier tri, selon les préconisations du fabricant. En cas de souillure par des effluents biologiques, sur des pièces non remplaçables, il convient d'évaluer, pour la poursuite du processus de la remise en bon état d'usage, le caractère nettoyable ou désinfectable du dispositif médical.

5.2.2 Méthodes

Le dispositif médical à usage individuel et ses accessoires doivent être nettoyés et désinfectés dans un environnement isolé et suivant une procédure établie et documentée. La méthode la plus appropriée doit être appliquée comme, entre autres :

- nettoyage avec un détergent (avant toute désinfection s'il y a lieu) ;
- procédé de bio-nettoyage (détergent et désinfectant) ;
- désinfection chimique ;
- désinfection par laveur-désinfecteur thermique ;
- désinfection des surfaces à la vapeur sèche ;
- désinfection des surfaces par l'ozone gazeux ;
- désinfection par exposition aux ultraviolets de courte longueur d'onde ;

NF S97-414

- désinfection vapeur (DDV) ;
- désinfection par voie aérienne (DVA) sous condition.

Le procédé sélectionné doit être en adéquation avec les préconisations du fabricant.

5.3 Tri du dispositif médical à usage individuel collecté

Avant d'effectuer les opérations de remise en bon état d'usage, le centre certifié doit s'assurer de la conformité des points suivants :

5.3.1 Identification du dispositif médical à usage individuel

Le dispositif médical à usage individuel doit comporter l'étiquetage d'origine contenant les informations suivantes :

- marquage CE ;
- identifiants de traçabilité demandés à titre réglementaire ;
- nom ou dénomination commerciale ;
- nom du fabricant ;
- date de fabrication si elle est demandée à titre réglementaire ;
- charge maximale si elle est demandée à titre réglementaire.

Le manque d'identification exclut le dispositif médical à usage individuel de la préparation de la remise en bon état d'usage. Ce dernier doit alors être traité en suivant les règles liées à la fin de vie du dispositif médical déclarées par le fabricant et la législation en vigueur le cas échéant.

5.3.2 Cas particulier de l'identification du dispositif médical électrique à usage individuel intégrant un logiciel

L'identification du dispositif médical électrique à usage individuel intégrant des logiciels doit permettre d'identifier les logiciels associés. Le centre certifié doit vérifier qu'il est en capacité de remettre en bon état d'usage ce dispositif médical à usage individuel. Dans le cas contraire, il doit exclure le dispositif médical électrique à usage individuel intégrant des logiciels du processus de la remise en bon état d'usage.

5.3.3 Examen réglementaire du dispositif médical à usage individuel collecté

Le centre certifié doit s'assurer que le dispositif médical à usage individuel est conforme à toutes les exigences réglementaires en vigueur et vérifie les alertes de matériovigilance.

NOTE Une attention particulière à cet examen réglementaire doit être portée pour tout dispositif médical à usage individuel comportant une fonction de mesurage.

En cas de détection de matériovigilance, le centre se conforme aux préconisations du fabricant et décide si la remise en bon état d'usage est possible.

5.4 Evaluation du dispositif médical à usage individuel collecté lorsqu'il est éligible à la remise en bon état d'usage

Un système de suivi et de traçabilité doit être mis en place pour tracer le dispositif médical à usage individuel qui atteint l'étape de l'éligibilité à la remise en bon état d'usage selon les exigences décrites au point 5.3. Ces vérifications feront l'objet d'une identification pour accéder à l'étape 5.4 (étiquettes, fiche, ...).

Conformément au point 4.6 décrit ci-dessus, ce système doit suivre le dispositif médical à usage individuel jusqu'à ce qu'il sorte du processus de remise en bon état d'usage.

5.4.1 Cas du dispositif médical à usage individuel collecté pour la remise en bon état d'usage

5.4.1.1 Traçabilité entrée

A ce stade l'opérateur doit indiquer dans son système de suivi et de traçabilité :

- les enregistrements d'identification du dispositif médical à usage individuel a minima :
 - son fabricant et/ou mandataire européen ;
 - son modèle et nom commercial ;
 - son numéro de série et/ou son numéro d'IUD ;
 - son année de fabrication si la réglementation le demande ;
 - le cas échéant toutes informations nécessaires (catégorie, type ...) ;
- les enregistrements de l'origine du dispositif médical à usage individuel qu'il devra chercher dans la base ECO-DM si elle a été renseignée au préalable.

5.4.2 Cas du dispositif médical à usage individuel collecté démonté pour la revalorisation des pièces détachées

Pour le dispositif médical à usage individuel, qui après avoir satisfait les exigences décrites dans les points 5.1 et 5.2, ne peut faire l'objet d'une remise en bon état d'usage complète, il pourra être démonté conformément à une procédure tenue par le centre certifié et connue par l'opérateur.

Les pièces détachées issues du démontage seront identifiées en tenant compte :

- de la marque,
- du modèle,

et pourront être réutilisées sur le dispositif médical remis en bon état d'usage à condition de ne pas en altérer les performances, les caractéristique techniques et fonctionnelles, en tenant compte de la compatibilité des pièces.

5.5 Exigences lorsque le dispositif médical à usage individuel collecté doit être exclu de la remise en bon état d'usage

Si le dispositif médical à usage individuel n'est pas retenu après toutes les opérations de tri, d'éligibilité décrites dans les points 5.2, 5.3 et 5.4 pour le processus de remise en bon état d'usage, il doit alors être traité en suivant les règles liées à la fin de vie du dispositif médical à usage individuel déclarées par le fabricant et la législation en vigueur le cas échéant.

NF S97-414**6 Exigences techniques et de performance****6.1 Respects des spécifications**

Le Centre ou professionnel certifié doit établir, mettre en œuvre, documenter et tenir à jour un processus continu permettant de :

- s'assurer que les pièces détachées du modèle du dispositif médical à usage individuel, qu'elles soient neuves issues du fabricant, à défaut neuves non issues du fabricant si la compatibilité est démontrée, ou issues de l'économie circulaire, sont toujours disponibles sur le marché après la remise en bon état d'usage ;
- identifier les caractéristiques et spécifications du dispositif médical à usage individuel ;
- gérer les risques associés à une remise en bon état d'usage ;
- contrôler son efficacité ;
- procéder aux activités de remise en bon état d'usage ;
- garantir la qualité et la sécurité du dispositif médical à usage individuel en apportant la preuve que le processus de réalisation et de la remise en bon état d'usage résultante satisfont aux exigences générales définies dans le chapitre 4 ;
- tracer les interventions techniques réalisées sur le dispositif médical remis en bon état d'usage ;
- mettre en place un processus de déclaration des cas de matériovigilance en relation avec le fabricant.

L'opérateur doit s'assurer qu'il dispose de la documentation d'accompagnement correspondante à la version du dispositif médical à usage individuel et contenant des informations destinées à l'utilisateur et aux personnes responsables de la maintenance, de la mise hors service et de la mise au rebut du dispositif médical à usage individuel. Elle doit être issue du fabricant. On entend par documentation :

- la notice d'utilisation du fabricant,
- un manuel technique ou de maintenance ou d'entretien,
- une description technique (par exemple des vues éclatées).

NOTE Le fabricant met tout en œuvre pour rendre disponible auprès du centre de remise en bon état d'usage les différents documents attendus en version dématérialisée ou en papier.

6.1.1 Exigences techniques relatives à la compatibilité des parties et composants

L'échange de pièces doit respecter les préconisations du fabricant du dispositif médical à usage individuel dans l'usage de pièces neuves d'origine ou compatibles.

Dans le cas de l'utilisation d'une pièce de rechange provenant d'un fabricant tiers, le centre de remise en bon état d'usage (RBEU) s'assure que les caractéristiques de la pièce de rechange permettent le maintien de la fonction requise d'origine et n'impactent pas la sûreté de fonctionnement.

Exemples de caractéristiques : résistance au feu des composants, biocompatibilité et toxicité des matériaux, performances mécaniques des parties.

NF S97-414

Chaque ensemble ou sous ensemble de pièces destinées à remplacer une partie intégrante ou un composant doit provenir d'un dispositif médical à usage individuel identique ou équivalent au dispositif défaillant ou usé afin de rétablir la fonction du dispositif conformément à la destination indiquée par le fabricant, couverte par le marquage CE sans en altérer les performances, les caractéristiques techniques et fonctionnelles notamment en termes d'hygiène et de sécurité.

Le centre certifié doit estimer le (ou les) risque(s) associé(s) en utilisant des parties et composants issues de l'économie circulaire.

Il convient que le centre certifié s'assure auprès du fabricant du dispositif médical à usage individuel de la disponibilité des pièces détachées.

6.1.2 Maîtrise des informations documentées

Les informations techniques nécessaires aux opérations de la remise en bon état d'usage doivent être disponibles et maîtrisées.

6.2 Exigences pour la remise en bon état d'usage**6.2.1 Exigences pour le nettoyage et la désinfection**

Lorsque c'est nécessaire et en fonction du risque, un nettoyage des sous-ensembles doit être réalisé lors des opérations techniques, et le cas échéant une désinfection complémentaire.

6.2.2 Exigences pour la validation du dispositif médical à usage individuel remis en bon état d'usage

Le centre ou professionnel certifié doit s'assurer que la remise en bon état d'usage a permis de rétablir la fonction du dispositif conformément à la destination indiquée par le fabricant, couverte par le marquage CE, sans en altérer les performances, les caractéristiques techniques et fonctionnelles notamment en matière d'hygiène, de sécurité.

Pour mesurer la performance, l'opérateur doit :

- identifier les performances et les caractéristiques techniques et fonctionnelles annoncées par le fabricant du dispositif médical à usage individuel ;
- vérifier et déterminer les actions à réaliser ;
- s'assurer par ses actions du maintien des performances et des caractéristiques techniques et fonctionnelles du dispositif en conformité avec le manuel d'entretien et la notice d'utilisation.

L'ensemble des opérations doivent être documentées et maîtrisées.

Le cas échéant, la périodicité des contrôles techniques est déterminée par le fabricant.

L'opérateur assure la protection nécessaire afin de garantir l'intégrité, les conditions de stockage et de transport du dispositif médical à usage individuel.

6.2.3 Libération des dispositifs médicaux à usage individuel remis en bon état d'usage

Un dispositif médical à usage individuel est libérable lorsqu'il a suivi tout le processus de remise en bon état d'usage.

Le centre certifié doit mettre en œuvre les dispositions planifiées, aux étapes appropriées, pour vérifier que les exigences en matière de sécurité et de performance ont été documentées et satisfaites selon l'usage prévu par le fabricant conformément à la destination indiquée par le fabricant, couverte par le marquage CE.

NF S97-414

Les opérations de contrôle destinées à libérer un dispositif médical à usage individuel remis en bon état d'usage doivent être réalisées par un opérateur qualifié, désigné par le centre certifié, différent de celui ayant procédé aux opérations techniques. Ce personnel ne doit subir, au sein du centre certifié, aucun désavantage en relation avec la bonne exécution de ses tâches.

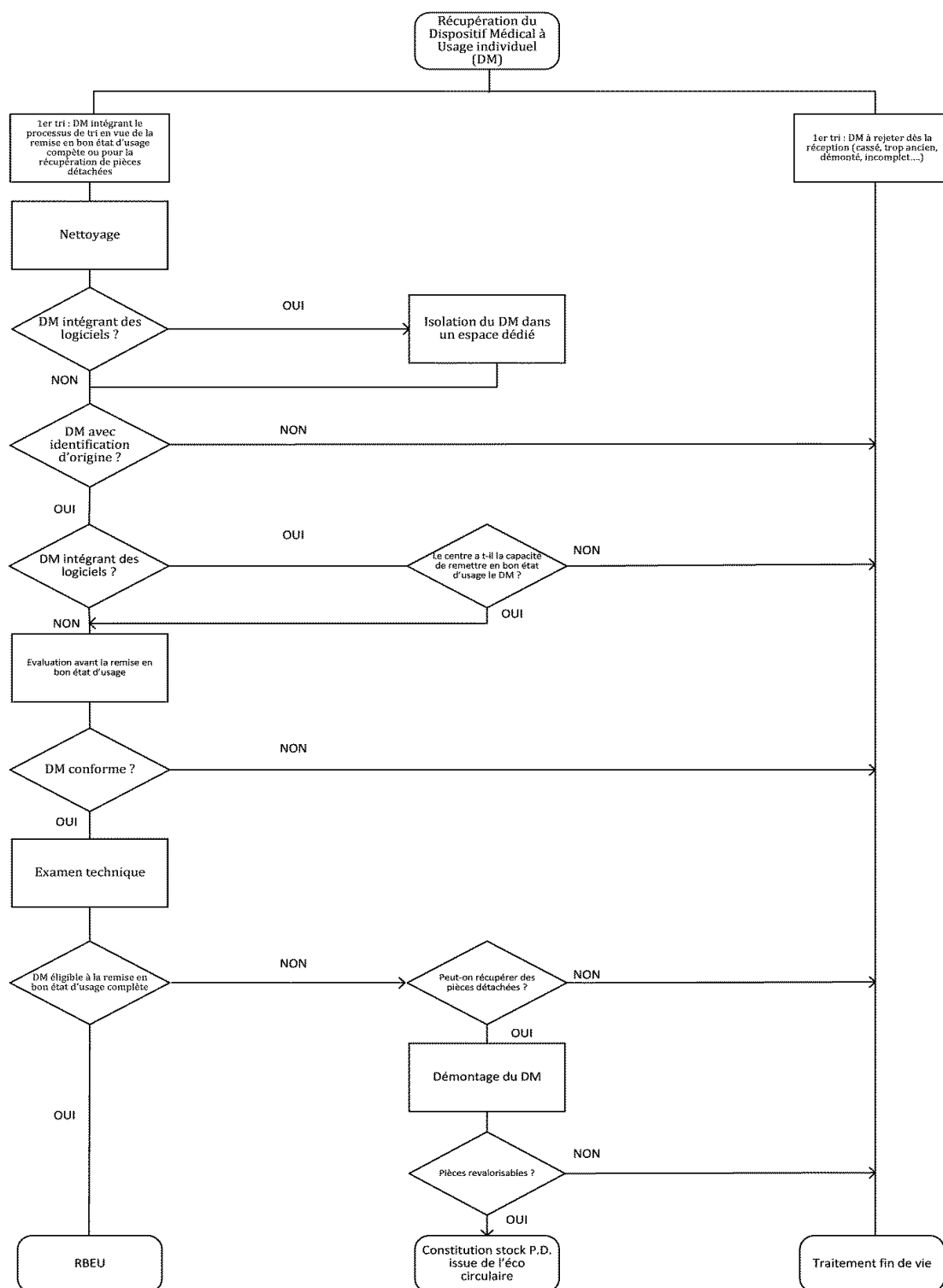
L'opérateur de contrôle doit s'assurer que :

- le registre de traçabilité au centre certifié est à jour ;
- l'information que le dispositif remis en bon état d'usage est issu d'un centre certifié de remise en bon état d'usage, avec le nom, les coordonnées et le numéro d'homologation de celui-ci, est présente ;
- les exigences relatives au produit sont documentées ;
- les exigences réglementaires sont satisfaites ;
- les documents d'accompagnement sont présents ;
- les informations relatives au bon usage du dispositif médical à usage individuel sont disponibles.

Le cas échéant, la base « ECO-DM » doit être renseignée.

Annexe A (informative)

Pratique vertueuse – filière déchets



NF S97-414**Bibliographie**

- [1] NF S99-172:2017, *Exploitation et maintenance des dispositifs médicaux – Système de management du risque lié à l'exploitation des dispositifs médicaux*
- [2] Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2017/745/oj?locale=fr>
- [3] NF EN 62304:2006, *Logiciels de dispositifs médicaux – Processus du cycle de vie du logiciel*
- [4] Décret n° 2025-247 du 17 mars 2025 relatif à la remise en bon état d'usage de certains dispositifs médicaux : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051347713>